

VD_OMNI GE.1999.0140 vom 23. Juni 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0140

FR: VD_OMNI GE.1999.0140 du 23 juin 2000

IT: VD_OMNI GE.1999.0140 del 23 giugno 2000

Regeste

c/Municipalité de Bex | Constitue un juste motif justifiant le renvoi immédiat pour l'employé d'adresser une lettre "anonyme" à la municipalité dont le contenu présente un caractère diffamatoire à l'égard de son supérieur direct.

Erwägungen

E. 2

et 3 de cette disposition de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. b) En vertu de l'art. 36 let. a LJPA, le Tribunal administratif connaît des griefs tirés de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Le grief d'inopportunité ne peut en revanche être invoqué devant lui que si la loi spéciale le prévoit (art. 36 let. c LJPA). Tel n'est pas le cas dans la présente cause et il appartient dès lors à l'autorité de recours de n'examiner le bien-fondé de la décision entreprise que sous l'angle de la légalité et de l'abus ou de l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a LJPA). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif (interdiction de l'arbitraire, égalité de traitement, bonne foi et proportionnalité; ATF 110 V 365; ATF 108 Ib 205 consid.4a). 2. a) Selon l'art. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales (al.1), notamment l'organisation de l'administration communale (al. 2 lettre a). Le Conseil général ou communal définit le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération (art. 4 al. 1 ch. 9 LC). Edicté sur cette base, le statut du personnel de la Commune de Bex a été adopté par la Municipalité de Bex dans sa séance du 5 février 1990 et par le Conseil communal de Bex dans sa séance du 10 octobre 1990 (ci-après: le statut). Bien que ce statut n'ait pas été approuvé par le Conseil d'Etat, il y a lieu de considérer qu'il constitue une base légale suffisante. b) Les communes jouissent d'une très large autonomie dans leur domaine de compétence et il n'appartient pas au Tribunal administratif de s'immiscer dans les choix de ces dernières en matière d'organisation de leur fonction (RDAF 1995, p. 441). L'autorité n'est toutefois pas libre d'agir comme bon lui semble; dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, elle est liée par les critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable et par les principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment ceux de la légalité, de la bonne foi, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire. Le juge contrôle que les dispositions prises se tiennent dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'autorité communale et qu'elles apparaissent comme soutenables au regard des prestations et du comportement de l'employé ainsi que des circonstances

personnelles et des exigences du service; seules les mesures objectivement insoutenables et arbitraires doivent être annulées, le tribunal vérifiant que l'autorité n'outrepasse pas son pouvoir d'appréciation et respecte les conditions de fond et de forme dont les textes imposent la réalisation (arrêt TA GE 97/0080 du 30 septembre 1997 et les références). c) Même si les autorités jouissent d'une grande marge d'appréciation lors de la fin des rapports de service de droit public ou de droit privé, la légalité d'un cas de licenciement dépend de la présence de conditions de qualification particulière; les "justes motifs" apparaissent comme le critère commun permettant d'en juger. Du point de vue de leur contenu, les justes motifs permettant la résiliation immédiate des rapports de travail au sens de l'art. 337 CO correspondent à ceux exigés, en droit de la fonction publique, en cas de licenciement par l'administration. Cependant, la notion de justes motifs au sens du droit public peut avoir un contenu plus large en prévoyant un licenciement pour justes motifs avec effet immédiat ou, si la nature des justes motifs le permet, avec un délai de résiliation. Le droit public connaît en outre, la révocation disciplinaire; cette mesure repose également sur de justes motifs, mais elle suppose une faute, intentionnelle ou par négligence, à la différence de la résiliation pour justes motifs (voir Peter Hänni, La fin des rapports de service en droit public, RDAF 1995, p. 421 ss). d) Le statut prévoit comme sanction disciplinaire notamment la révocation (art. 60 al. 1 let.e). Selon l'art. 61 du statut, la municipalité fixe la sanction en tenant compte de la faute commise et des conséquences que cette faute a eue ou aurait pu avoir pour la commune; toutefois, la mise en provisoire et la révocation ne peuvent être prononcées qu'en cas de faute grave ou d'infractions répétées aux devoirs de service. Par ailleurs, l'art. 69 1ère phrase du statut prévoit que la municipalité peut licencier un employé pour justes motifs. e) La jurisprudence du Tribunal administratif a considéré qu'un policier qui avait rempli de manière inexacte un formulaire de découverte d'un objet perdu réalisait la condition des justes motifs (arrêt TA GE 95/0085 du 4 décembre 1995); il en allait de même, pour un fonctionnaire qui persistait à ne pas travailler et produisait des certificats médicaux sans consistance (arrêt TA GE 95/0061 du 30 août 1995). Le Tribunal administratif a aussi considéré qu'une consommation excessive d'alcool constituait des justes motifs (arrêt TA GE 92/0077 du 7 octobre 1994). Constituent également des justes motifs des absences injustifiées et le fait de falsifier sa feuille d'heures de présence (arrêt TA GE 97/0080 du 30 septembre 1997). Le Tribunal administratif a en outre jugé que le comportement d'un concierge qui était peu efficace, lent et dispersé réalisait la condition des justes motifs (arrêt TA GE 98/0015 du 13 juillet 1999). f) En l'espèce, la municipalité a motivé sa décision de résiliation des rapports de travail par la lettre anonyme et par les comportements fautifs de A. _____ qui ont donné lieu à des mesures disciplinaires depuis le début de son activité auprès de la commune. Elle a invoqué l'art. 61 du statut sur la révocation. La municipalité a toutefois également invoqué l'art. 69 du statut sur le licenciement pour justes motifs. Il ressort de l'instruction que c'est la lettre anonyme qui a décidé la municipalité à résilier les rapports de travail. Il apparaît ainsi qu'il s'agit d'un licenciement pour justes motifs; il convient donc de déterminer si les faits reprochés au recourant qui ont conduit au licenciement constituent des justes motifs justifiant le congé immédiat. Il est établi que le recourant est l'auteur de la lettre anonyme du 28 mai 1999; il ressort en outre de l'instruction que les propos contenus dans cet écrit visant à accuser M. B. _____ ne correspondent pas à la vérité. Le recourant a d'ailleurs reconnu en audience que cet acte constituait une sorte de provocation afin de susciter des réactions de la part de la municipalité. Il a adressé la lettre anonyme à la municipalité dans un accès de colère à l'encontre de son chef, dans le but de causer du tort à ce dernier. Cette manière de faire ne

correspond toutefois pas à l'attitude qu'un employé se doit d'avoir vis-à-vis de ses supérieurs; en effet, le recourant aurait dû solliciter un entretien avec son chef ou même avec le municipal responsable pour se plaindre, cas échéant, de ce qui ne lui convenait pas, voire de dénoncer des faits qu'il estimait répréhensibles. Or, la méthode choisie, à savoir un envoi anonyme, est de nature à rompre la confiance qui doit exister entre les parties pour pouvoir poursuivre la collaboration nécessaire à l'accomplissement du travail. Par ailleurs, M. B. _____ a de la sorte été mis en cause dans son intégrité et il ressort de l'instruction qu'il a été fortement ébranlé par les attaques du recourant; dans ces circonstances, la poursuite des rapports de travail n'apparaît plus possible. En conséquence, il y a lieu d'admettre que ce comportement constitue en soi un juste motif justifiant le licenciement immédiat. Par ailleurs, le recourant a de mauvais antécédents, à savoir de nombreuses mesures disciplinaires prononcées à son encontre, son déplacement de fonction et les mesures disciplinaires l'ayant frappé également dans son nouveau travail. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, la décision de licenciement immédiat pour justes motifs n'apparaît de plus pas disproportionnée. On ajoutera que la question de savoir s'il s'agit d'une révocation ou d'un licenciement pour justes motifs pourrait rester ouverte dans la mesure où les conditions pour la révocation sont de toute manière également réalisées. En effet, le recourant a fait l'objet de deux blâmes, d'un avertissement avant d'être démis de ses fonctions d'agent de police et d'être transféré au Service des forêts; puis, dans le cadre de l'exercice de son nouveau travail, il a de nouveau fait l'objet de nouvelles plaintes ayant conduit à un avertissement et à une sanction avec la menace qu'à toute nouvelle récidive, il serait renvoyé. Or, le recourant n'a pas contesté avoir rencontré des problèmes dans le cadre de son travail; en particulier, il n'a pas contesté avoir quitté à plusieurs reprises son emploi avant la fin de son service pour pouvoir faire des courses privées. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que le recourant a adopté un comportement fautif justifiant la révocation. Enfin, dans la mesure où le tribunal a conclu que le renvoi avec effet immédiat est justifié, la requête du recourant visant à réclamer le paiement de trois mois de salaires à titre d'indemnité pour résiliation injustifiée doit être écartée. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le tribunal prend toutefois acte du fait que la commune se reconnaît débitrice du recourant des heures supplémentaires que ce dernier a effectuées durant les mois de mars 1999 et d'octobre 1999 de manière anticipée afin de compenser des congés de fin d'année. En outre, s'agissant d'un contentieux relevant de la fonction publique, il n'est pas prélevé d'émolument, conformément à la pratique du tribunal (voir arrêt TA GE 98/0015 du 13 juillet 1999, consid.5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.